



Communauté d'Agglomération du Sud
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

SOMMAIRE

A. Dispositions générales

Article 1 : Définition du point d'apport volontaire.....	3
Article 2 : Rôle du point d'apport volontaire.....	3
Article 3 : Horaires d'ouverture.....	3

B. Les usagers du point d'apport volontaire

Article 4 : Limitation de l'accès.....	4
Article 5 : Stationnement des véhicules des usagers.....	4
Article 6 : Tri et séparation des matériaux.....	4
Article 7 : Rôle et missions de l'agent de déchèterie.....	4

C. Les déchets admis et formellement exclus

Article 8 : Les déchets admis.....	5
Article 9 : Les déchets interdits	5

D. Limitation des dépôts

Article 10 : Dépôts des particuliers.....	6
Article 11 : Usage des mini déchetteries par les artisans, les commerçants et les services communaux.....	6
Article 12 : Tarification du point d'apport volontaire.....	6

E : Sécurité

Article 13 : Comportement sur le site.....	6
Article 14 : Mesures à respecter en cas d'accident.....	7

F : Application du règlement intérieur

Article 15 : Infraction au règlement.....	7
Article 16 : Affichage du règlement.....	8
Article 17 : Application du règlement.....	8

Dispositions générales

Article 1. Définition du point d'apport volontaire

Le point d'apport volontaire n'est pas organisé comme une déchetterie classique. C'est une installation aménagée, fermée, sous télésurveillance, où les usagers, détenteurs d'une carte d'accès, peuvent venir déposer les déchets encombrants et autres déchets recyclables (préalablement triés) en les répartissant dans les contenants distincts en vue de les :

- Valoriser
- Traiter
- Stocker au mieux les matériaux qui les constituent

Des caissons et conteneurs sont ainsi prévus pour chaque type de déchets triés.

Article 2. Rôle du point d'apport volontaire

Maillon essentiel de la gestion moderne des déchets, le point d'apport volontaire est destiné à recevoir ce qui encombre et/ou ce qui est hors d'usage, en sélectionnant, **par nature**, les déchets à récupérer, **autres que les déchets ménagers**.

C'est un équipement désormais indispensable pour :

- protéger l'environnement
- supprimer les décharges sauvages
- lutter contre le gaspillage
- permettre l'orientation des différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées
- recycler les déchets pour en faire une nouvelle matière
- augmenter les possibilités d'apport volontaire pour les particuliers

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des points d'apport volontaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sont les suivantes :

Du lundi au samedi : de 08h00 à 17h00

Les points d'apport volontaire sont fermés les dimanches et jours fériés.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers du point d'apport volontaire

Article 4 : Limitation de l'accès

L'accès aux points d'apport volontaire est strictement réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CASUD et détenteurs d'une carte d'accès.

L'accès et l'usage des points d'apport volontaire sont strictement réservés aux personnes venant y déposer leurs déchets, conformément à l'article 8. L'accès aux quais de proximité pour tout autre usage (visite de site, travaux, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la CASUD.

L'accès aux points d'apport volontaire est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Les commerçants et artisans ayant leur activité professionnelle sur le territoire de la CASUD, les services communaux faisant partis de la CASUD n'ont pas accès aux mini déchetteries.

L'accès des piétons et des enfants non accompagnés est strictement interdit.

Dès la fin 2023, la CASUD mettra en place un système de droit d'accès aux points d'apport volontaire. Ce droit d'accès se fera par l'obtention d'une carte d'accès auprès du gestionnaire des points d'apport volontaire. Cette carte d'accès devra être présentée à une borne située à l'entrée des points d'apport volontaire.

Article 5. Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des points d'apport volontaire n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout usager accédant au point d'apport volontaire pour faire un dépôt de déchets doit respecter la file d'attente

Article 6. Tri et séparation des matériaux

L'accès aux points d'apport volontaire implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données sur le site.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, le site étant sous vidéo surveillance tout non respect de cette condition fera l'objet d'un rappel, par le gestionnaire de l'équipement, au détenteur de la carte d'accès qui sera nominative.

Les déchets admis et formellement exclus

Article 7. Les déchets admis

Les déchets suivants sont acceptés :

- cartons,
- ferrailles (*ferreux et non ferreux*),
- encombrants,
- déchets végétaux (tonte, branchages...),
- gravats (uniquement pour les particuliers),

Article 8. Les déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères,
- déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- pneus usagés avec ou sans jantes et carcasses de véhicules, de motos ou d'engin divers,
- cadavres d'animaux,
- huiles végétales,
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (peinture, solvants, amiante, fibrociment...),
- tous autres déchets non conformes à l'article 7.
- terre,
- tout matériaux provenant de déchets BTP contenant de l'amiante,
- le Placoplatre entier ou morcelé,
- Véral (produits d'étanchéité toiture),
- DASRI Déchets d'Activités de Soins (seringues, pansements...),
- batteries,
- plastiques (bouteilles, flacons...),
- textile,
- D3E (déchets des Equipements Electriques et Electroniques),
- piles,
- lampes et tubes fluorescents,
- huiles minérales (Essentiellement huiles de vidanges usagées).
- palettes,

La CASUD se réserve le droit de modifier la liste des déchets "acceptés" et "interdits" en fonction de l'évolution des filières de traitement et de recyclage des matériaux.

Article 9: Tarification des points d'apport volontaire

Sans objet.

Sécurité

Article 10. Comportement sur le site

L'accès aux points d'apport volontaire, et notamment les opérations d'apport volontaire des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement des points d'apport volontaire, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 3 ;
- respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée ;
- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse à 20 km/h, panneaux stop, interdiction de klaxonner, moteur du véhicule éteint etc.),
- stationner sur les emplacements prévus pour le vidage,
- ne pas monter sur les murets de sécurité des quais ;
- ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet ;
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas pratiquer le "chiffonnage",
- quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement du site.

Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool sur le site des points d'apport volontaire.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il est susceptible de causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte du point d'apport volontaire. Les enfants sont sous la responsabilité de la ou des personnes les accompagnant.

Article 11. Consigne de sécurité sur le site

L'accès aux points d'apport volontaire implique, pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- il est interdit de descendre des véhicules dans la file d'attente au sein du point d'apport volontaire;
- le port des gants pour décharger les déchets est obligatoire ;
- la présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques, avec un encadrement minimum d'un accompagnateur adulte pour 6 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 12 personnes ;
- les animaux sont maintenus dans les véhicules ;
- il est interdit de fumer ou de faire du feu sur le site ;
- il est interdit d'accéder à la plate-forme basse, réservée au service ;
- tout dépôt réalisé sur le site des points d'apport volontaire est propriété de la CASUD. Aucune récupération n'est autorisée sur le site ni dans les véhicules des usagers sauf autorisation expresse et écrite de la CASUD ;
- le stationnement des véhicules des usagers des points d'apport volontaire n'est autorisé que dans les zones réservées pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site du point d'apport volontaire;

- lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule. Tous les véhicules sur la plate-forme haute ouverte au public doivent rouler au pas.

Le site n'ayant pas d'agent d'accueil, il est rappelé le strict respect des consignes ci dessus énumérées afin d'éviter toute blessure corporelle qui n'engagerait de fait que la responsabilité entière de l'administré présent sur le site.

Article 12. Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte du point d'apport volontaire.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'installation. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Application du règlement intérieur

Article 13. Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 8, toute action de "chiffonnage" dans les conteneurs situés à l'intérieur des points d'apport volontaire, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent règlement intérieur est passible d'une poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En particulier conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable du dépôt.

Article 14. Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud, à l'entrée de chaque point d'apport volontaire, dans les mairies des Communes membres et sur le site internet de la CASUD.

Article 15. Application du règlement

Le Président et le service Environnement de la Communauté d'Agglomération du Sud sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au contrôle du présent règlement.

